



N° 021/18

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## **ARRÊT**

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 20 juillet 2018

dans la cause

X. c/ la décision du 20 mars 2018 de la Direction de l'Université  
(confirmation d'échec définitif en Faculté des HEC)

\*\*\*

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Laurent Pfeiffer, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Alain  
Clémence

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

- A. Le recourant s'est inscrit en première année de Bachelor en Sciences économiques auprès de la Faculté des HEC depuis la rentrée académique 2015-2016.
- B. Il s'est présenté en première tentative du module 1 en Bachelor HEC à la session d'examen d'hiver et d'été 2016. Il a été déclaré en échec simple avec une moyenne insuffisante. Il a obtenu la note de 3 aux examens de « Modèles informatiques » et « Statistique II ».
- C. Le recourant a refait l'année et devait se représenter à la session de rattrapage d'août 2017. Toutefois, en raison d'un cas de force majeure dû à une maladie attestée par certificat médical, il a été dans l'impossibilité de se présenter à tous les examens de l'année académique 2016-2017.
- D. Lors de sa 2<sup>ème</sup> et dernière tentative à la session d'examen d'automne 2017, il a obtenu une moyenne égale à 4 sur l'ensemble des examens. Il a toutefois obtenu 4 points négatifs sur le maximum de 3 points autorisés. Ce qui constituait une situation d'échec définitif.
- E. La Faculté des HEC a notifié au recourant un échec définitif lors de la notification officielle des résultats le 16 septembre 2017.
- F. En date du 13 octobre 2017, X. a déposé un recours auprès de la Commission de recours de la Faculté HEC contre la décision d'échec définitif du 22 septembre 2017.
- G. Le recourant a également reçu une décision d'exmatriculation du Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) en date du 22 septembre 2017. Par courrier du 2 octobre 2017, X. a recouru contre cette décision d'exmatriculation auprès de la Commission de recours de l'UNIL (CRUL). Par courrier du 13 janvier 2018, X. a retiré son recours du 2 octobre 2017 déposé auprès de la CRUL. Par courrier du 18 janvier 2018, la CRUL a confirmé que la cause était rayée du rôle.

- H. Le recourant a consulté ses épreuves d'examen à plusieurs reprises en fin septembre 2017.
- I. Les professeurs A. et B. ont fait parvenir leur détermination à la Faculté des HEC en date du 17 octobre 2017 au sujet du recours du recourant. De même, le professeur Y. a transmis sa détermination le 20 octobre 2017.
- J. Par décision du 27 octobre 2017, la Commission de recours de la Faculté des HEC a accordé un demi-point au travail pratique n° 4 de l'enseignement « Modèles informatiques » faisant passer la note du recourant de 3 à 3.5. La Commission de recours de la Faculté des HEC a en revanche refusé d'accorder des points aux questions 1.6 et 3.2 de l'examen « Modèles informatiques » et des points à la question 21 de l'examen « Statistiques II ». La Commission a ainsi confirmé l'échec définitif du recourant.
- K. Le 9 novembre 2017, X. a recouru auprès de la Direction de l'UNIL contre la décision d'échec définitif de la Faculté des HEC du 27 octobre 2017. A cet égard, les Professeurs A., B. et Y. ont transmis leurs observations complémentaires en date des 22 décembre 2017 et 4 janvier 2018. De même, la Faculté des HEC a rendu à l'attention de la Direction ses déterminations en date du 6 mars 2018.
- L. Par décision du 20 mars 2018, la Direction de l'UNIL a rejeté le recours interjeté par X.
- M. Ce dernier a recouru auprès de l'autorité de céans en date du 3 avril 2018.
- N. Le 31 mai 2018, la Direction s'est déterminée et a conclu au rejet du recours.
- O. Le recourant dispose d'un délai au 20 juillet 2018 pour déposer des déterminations complémentaires.
- P. Le 20 juillet 2018, la Commission a statué par voir de circulation.
- Q. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

**EN DROIT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision finale de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]). L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 de la loi cantonale sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD, RSV 173.36]).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours déposé le 3 avril 2018 à l'encontre de la décision de la Direction du 20 mars 2018, doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. Le recourant conteste les notes des examens des cours de « Modèles informatiques » et « Statistique II ».

Il invoque que la question 1.6 de l'examen « Modèles informatiques » était mal rédigée. L'équation de la règle de dérivation contenait trop de parenthèses et l'assistant, M. Bertil Chappuis, a dû intervenir oralement pendant l'examen pour corriger la donnée erronée et supprimer la parenthèse excédentaire. Il n'a pas jugé opportun de récrire l'équation modifiée sur le tableau noir, comme cela se fait d'ordinaire, lorsque de nouvelles instructions sont transmises en cours d'examen. L'explication n'étant pas suffisamment claire, elle a créé une confusion et une incohérence avec les propositions du questionnaire à choix multiple.

Il estime encore que la réponse à la question 21 de l'examen de « Statistique II » était fautive. Pour obtenir le point, la seule et unique réponse juste était la proposition D. Le recourant n'a pas obtenu de point car il a choisi la « C ». Or, la réponse « C » était fautive, mais le recourant considère que la réponse « D » l'était également, ainsi que les réponses « A » et « B ». Les étudiants qui ont répondu D ont donc obtenu un point, alors même qu'ils ont répondu faux à cette question.

Il y a lieu d'examiner dans quelle mesure les décisions de la Direction et de la Faculté respectent les règles qui prévalent à la notation des examens et travaux d'études.

2.1. L'article 78 LUL prévoit qu'aux conditions prévues par les règlements des facultés, l'Université confère les grades et délivre les certificats et attestations.

2.2. L'article 100 du Règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL, RSV 414.11.1) reprend cette notion, il prévoit que : « *Les grades universitaires sont conférés sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements des facultés* ». Forte de cette délégation la Faculté a adopté le Baccalauréat universitaire ès Sciences/Bachelor of Science (BSc) de la Faculté HEC (Règlement BSc).

2.3. Ce Règlement prévoit notamment à son art. 8 que la série d'examens de 1<sup>ère</sup> année, liée au module 1, est répartie entre les 2 sessions semestrielles ordinaires d'hiver et d'été auxquelles il est obligatoire de se présenter (al. a). Le module 1 est réussi si le candidat obtient une moyenne pondérée par les crédits ECTS liés aux enseignements des deux sessions cumulées, supérieure ou égale à 4, avec au maximum un total de 3 points négatifs. Les points négatifs sont définis comme la somme des écarts à 4 des notes inférieures à 4. Le candidat acquiert alors 60 crédits ECTS du module 1 (al. b). Le candidat qui, à la suite d'une 1<sup>ère</sup> tentative aux examens, obtient une moyenne pondérée par les crédits ECTS liés aux enseignements, inférieur à 4 ou qui obtient une moyenne supérieure ou égale à 4, mais a plus de 3 points négatifs, est en échec. Dans ce cas, il a droit (...) à une seconde tentative pour réussir le module 1 et doit représenter la ou les évaluations pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à 4, soit à la session suivante de rattrapage, soit au plus tard lors des sessions d'hiver et/ou d'été de l'année suivante en cas de redoublement de l'année (al. c). Subit un échec définitif au module 1 le candidat qui, après la seconde tentative n'a pas réussi le module conformément aux conditions de l'alinéa b (al. f).

En l'espèce le recourant a notamment obtenu des points négatifs lors des examens litigieux, soit « Modèles informatiques » et « Statistique II » auxquels il a obtenu les notes de 3.

2.4. Dans le cadre de l'évaluation des prestations des examens ou des travaux d'étudiants, l'autorité bénéficie d'une latitude de jugement qui peut faire l'objet d'un contrôle par le juge administratif (cf. Pierre Moor, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2<sup>ème</sup> éd, Berne 1994, N. 4.3.3.1). Lorsque la définition de la notion juridique indéterminée demande des connaissances techniques, l'autorité de

recours fait preuve de retenue et ne sanctionne que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle (cf. Moor, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2<sup>ème</sup> éd, Berne 1994, N. 4.3.3.2 ; CDAP du 27 mai 2010 GE.2009.0243 consid. 3 ; CDAP du 15 octobre 2009 GE.2008.0123 consid. 2).

2.4.1. Selon l'art. 76 let. a LPA-VD, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation. Excède positivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; excède négativement son pouvoir d'appréciation l'autorité qui restreint abusivement la liberté qui lui est offerte par la loi. Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui agit dans les limites de ses attributions, mais pour des motifs étrangers aux principes généraux du droit administratif dont elle doit s'inspirer (CDAP du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b).

2.4.2. La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263, consid. 3.1 ; ATF 131 I 57, consid. 2. ; cf. AUER / MALINVERNI / HOTTELIER, *Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux*, vol. II, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 2006, p. 535 ss).

2.4.3. De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral considère qu'une décision viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler. Il s'agit des cas où ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique. Le principe d'égalité est aussi violé lorsqu'une autorité omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est dissemblable n'est pas traité de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 129 I 146 c. 6 ; ATF 129 I 113 c. 5.1).

2.4.4. Appliquant la jurisprudence rappelée au considérant 2.4. la CRUL ne sanctionne que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle quand la définition de la notion juridique indéterminée demande des connaissances techniques. Dans le contexte particulier du contrôle des résultats d'un examen, la CRUL fait donc preuve d'une grande retenue. Déterminer la capacité d'une personne à obtenir un grade universitaire suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, ce que les examinateurs sont en principe mieux à même d'apprécier (cf. ATF 118 la 495 consid. 4b ; ATF 106 la 1 consid. 2 ; RDAF 1997 p. 42). Une note d'examen est le reflet d'une appréciation globale, dont les éléments sont fournis par l'ensemble des questions et des réponses plus ou moins précises, plus ou moins exactes, plus ou moins détaillées. Il ne suffit pas, pour que la note contestée soit qualifiée d'irrégulière, que, sur un point ou un autre, le candidat ait l'impression d'avoir répondu correctement. Sa réponse peut être plus ou moins complète, plus ou moins laborieuse. Pour qu'une note soit qualifiée d'irrégulière, le candidat doit établir qu'elle a été mise sur la base de critères non pertinents ou qu'elle n'est pas justifiée par des éléments tirés des prestations fournies (cf. arrêts CRUL 014/09 ; 016/09 et 002/12).

Pour le surplus, en tant qu'autorité de recours, la CRUL ne peut pas disposer des connaissances techniques propres aux enseignants et est trop éloignée du cas pour revoir un examen sans retenue face à l'appréciation des examinateurs.

2.5. En l'espèce, les enseignants concernés soutiennent que les notes du recourant sont justifiées par ses prestations.

2.5.1. S'agissant de la question 1.6. de l'examen « Modèles informatiques », le Prof. Y. indique que « *M. X. n'a pas choisi la réponse A parmi les bonnes réponses. Dans ses deux recours (celui du 13 octobre 2017 et celui du 9 novembre), il montre clairement que lors de l'examen il a compris le sens de la formule proposée, qu'il a bien entendu la recommandation de l'assistant surveillant de l'examen pour le traitement de cette question, qu'il sait qu'une expression bien formée est constituée d'autant de parenthèses ouvrantes que de parenthèses fermantes, et enfin il nous montre qu'il a donc choisi en bonne compréhension de cet énoncé de ne pas retenir la réponse A* ».

2.5.2. S'agissant de la question 21 de l'examen « Statistique II », les Profs. A. et B. estiment que : « *Comme pour tout examen, le cadre de l'examen de Statistique 11 se*

*réfère à la matière enseignée lors du cours correspondant. Comme la seule méthode enseignée dans le cours de Statistique II pour l'estimation des paramètres d'une régression linéaire simple est la méthode des moindres carrés, la seule réponse correcte à la question 21 de l'examen de Statistique II de la session d'Automne 2017 est la réponse D. L'énoncé relatif au Problème 7 de l'examen (« Regression linéaire ») fait d'ailleurs explicitement référence au cours en mentionnant les 5 hypothèses liées la méthode des moindres carrés (c.f., slides 28-29 du Module 5 du cours).*

*En conclusion, il est jugé que les points attribués à Monsieur X. correspondent à sa prestation, et que le recours n'est donc pas justifié. »*

2.5.3. La CRUL ne voit pas de raison pertinente pour douter des affirmations et appréciations des enseignants concernés et celles de la Direction. Ces explications objectives et pertinentes sont suffisantes au regard des principes qui commandent au contrôle des notes d'examen. La Commission de céans estime, à la suite de la Direction et au vu de la jurisprudence rappelée au considérants 2.4. et 2.4.4., qu'il ne se justifie pas de s'écarter des appréciations des Professeurs et de la Direction concernant l'évaluation des examens litigieux concernant les questions 1.6 de l'examen « Modèles informatiques », et 21 de l'examen « Statistique II ». Le recours est donc mal fondé sur ces points.

2.6. La recourant invoque que si son recours n'était pas admis, il serait en échec définitif pour un dépassement de 0.5 points sur les points négatifs autorisés. La décision du 20 mars 2018 aurait ainsi des conséquences d'une rigueur extrême, alors qu'il s'agit d'un étudiant ayant obtenu une moyenne de 4 sur l'ensemble de ses examens. Il convient dès lors, selon le recourant, d'examiner le cas sous l'aune du droit de grâce.

2.6.1. La grâce peut entrer en ligne de compte à titre exceptionnel lorsqu'il existe une conjonction avérée de multiples événements qui s'additionnent, tels que des atteintes graves à la santé, troubles psychiques et événements familiaux. Ils doivent être survenus dans une période relativement proche des examens afin d'établir le lien de causalité entre l'événement survenu et la mauvaise prestation lors des examens (cf. arrêt CRUL 026/08 ; décision de la Commission de recours de faculté de droit du 29 août 2011). La liste précitée ne saurait évidemment revêtir un caractère exhaustif et il appartient essentiellement aux facultés, autorités de



première instance, de se pencher sur ces questions éminemment délicates et émotionnelles, dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation.

2.6.2. La CRUL constate que le recourant ne fait état d'aucune conjonction avérée de multiples événements qui s'additionnent propre à justifier l'octroi d'une grâce. Mal fondé grief doit être rejeté.

2.7. L'ensemble des griefs précédents doivent être rejetés malgré l'issue favorable du recours au sens des condiments suivants.

3. Le recourant invoque encore que la question 3.2 de l'examen « Modèles informatiques » alors était identique à la question 2.2 de l'examen d'août 2016 du cours « Analyse SI 1 » donné à la HEIG-VD par M. Z., également Professeur du cours « Modèles informatiques » à l'UNIL. Les trois réponses, à savoir les propositions A, B et C aurait été comptées justes par l'enseignant lors de l'examen auprès de l'HEIG-VD, alors que seule la proposition A a été comptée juste à l'UNIL.

Le recourant invoque également dans son recours une absence de motivation sur le fond dans les déterminations du Professeur Y. ce qui ne satisfait pas aux exigences de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101 ; ci-après : Cst.).

3.1. Le droit d'être entendu tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 505; 124 I 49 consid. 3a p. 51 et les réf. cit.). En particulier, le droit de faire administrer les preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier sa décision (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les réf. citées).

3.2. En procédure administrative vaudoise, l'art. 42 let. c LPA-VD prévoit qu'une décision doit indiquer les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie. La jurisprudence cantonale a ainsi déjà considéré à maintes reprises qu'il n'appartient pas au tribunal de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, l'état de fait ou la motivation qu'aurait dû comporter la décision attaquée (arrêts AC.2011.0170 précité ; AC.2010.0239 du 13 mai 2011; PE.2009.0010 du 1er mai 2009; BO.2008.0060 du 31 octobre 2008; AC.2008.0083 du 28 juin 2008 et les arrêts cités). On rappellera d'ailleurs que le législateur a insisté sur la nécessité d'une motivation en refusant le projet du Conseil d'Etat qui prévoyait, dans certains cas, de dispenser l'autorité de motiver ses décisions (Rapport de majorité de la Commission thématique des affaires judiciaires du Grand Conseil chargée d'examiner l'exposé des motifs et projet de loi sur la procédure administrative, RC-81 [maj.], septembre 2008, ad art. 44 du projet). L'art. 43 al. 2 LPA-VD permet à l'autorité de se limiter à une motivation sommaire, mais seulement pour le cas d'urgence. Quant à la motivation "sommaire et standardisée" (art. 43 al. 3 LPA-VD), elle n'est autorisée que lorsqu'un grand nombre de décisions de même type sont rendues et qu'elles peuvent faire l'objet d'une réclamation.

4. Le caractère formel du droit d'être entendu a pour conséquence que sa violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, quel que soit son sort au fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2 p. 197; 136 V 117 consid. 4.2.2.2 p. 126/127; 135 I 279 consid. 2.6.1 p. 285, et les arrêts cités). Cela étant, la jurisprudence admet qu'une violation du droit d'être entendu puisse être considérée comme réparée lorsque l'administré jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (cf. art. 98 LPA-VD; arrêt GE.2011.0136 du 27 novembre 2012). La réparation de la violation du droit d'être entendu doit cependant rester l'exception et n'est admissible que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Si par contre l'atteinte est importante, il n'est pas possible de remédier à la violation (ATF 126 I 68 consid. 2 p. 72; 126 V 130 consid. 2b; 124 V 180 consid. 4b p. 183 s. et les arrêts cités). Elle peut néanmoins se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 133 I 201

consid. 2.2 p. 204; 132 V 387 consid. 5.1). Toutefois, il ne faudrait pas que, trop laxiste, la jurisprudence relative à la guérison de la violation du droit d'être entendu constitue pour l'autorité administrative un oreiller de paresse auquel celle-ci s'habituerait, le vice qu'elle commet étant réparé dans l'instance de recours (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., Berne 2011, ch. 2.2.7.4 p. 324; arrêts AC.2011.0170 du 31 août 2011 consid. 2b; GE.2011.0136 précité; GE.2012.0124 du 15 novembre 2012).

4.1. En l'espèce, le Professeur Y. estime au sujet de la question 3.2 que « M. X. indique qu'il a connaissance d'un autre examen, donné dans une autre institution d'enseignement (la HES d'Yverdon), dans lequel une question similaire a été posée. Il s'appuie sur les réponses considérées comme juste par l'enseignant de cet autre examen pour contester le corrigé de son examen à HEC. Il s'agit bien entendu d'un argument que nous ne pouvons pas retenir puisqu'il est clair que les corrigés des exercices en classe et des questions d'examens sont donnés de façon cohérente avec le contenu du cours donné ici, et non pas en fonction d'autres enseignements donnés ailleurs avec d'autres objectifs pédagogiques ».

La CRUL constate qu'à aucun moment de l'instruction l'autorité intimée, le Professeur en charge de l'examen ou encore le recourant n'ont défini de manière claire et compréhensible la relation entre ces deux enseignements auprès de l'UNIL et de l'HEIG-VD. De même le rôle exact du Professeur Z. dans l'enseignement à l'UNIL demeure vague et trop imprécis pour se forger une opinion. De plus, la CRUL estime que la réponse du Prof. Y. le 4 janvier 2018 n'est pas convaincante. Il estime qu'« il est clair que les corrigés des exercices en classe et des questions d'examens sont données de façon cohérente avec le contenu du cours donné ici, et non pas en fonction d'autres enseignements donnés ailleurs avec d'autres objectifs pédagogiques ». Il ne ressort pas du dossier qu'une telle affirmation puisse être justifiée. En effet, la CRUL constate qu'il s'agissait d'un examen sous forme de QCM qui ne devrait pas laisser normalement place à deux corrections différentes. Dans tous les cas, l'instruction faite par l'autorité intimée est insuffisante pour que la Commission de céans puisse se forger son opinion. Le dossier de la cause n'est pas suffisamment complet pour permettre à la Commission de céans de statuer en toute connaissance de cause.

4.2. La CRUL invite la Direction à procéder à des mesures d'instruction pour déterminer précisément la relation entre ces deux enseignements auprès de l'UNIL et de l'HEIG-VD. Elle invite également la Direction à instruire plus précisément la question du rôle du Professeur Z. dans l'enseignement à l'UNIL. Enfin, la Direction est invitée à compléter l'instruction sur la justification des différences de correction entre deux questions qui selon le recourant sont identiques, en gardant à l'esprit qu'une explication du type de celle du Prof. Y. du 4 janvier 2018 ne paraît pas convaincante en l'état du dossier.

4.3. En outre, la décision querellée ne répond pas à l'exigence d'une motivation suffisante et convaincante.

4.3.1. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst ainsi que par l'art. 27 al. 2 Cst.-VD, le droit d'être entendu confère à toute personne le droit d'exiger, en principe, qu'un jugement ou une décision défavorable à sa cause soit motivé. Cette garantie tend à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence ; elle contribue ainsi à prévenir une décision arbitraire. L'objet et la précision des indications à fournir dépend de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas; néanmoins, en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée (ATF 112 Ia 107 consid. 2b p. 109). Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions qui, sans arbitraire, apparaissent décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 134 I 83 consid. 4.1 p. 88; 133 I 270 consid. 3.1 p. 277; 130 II 530 consid. 4.3; 126 I 15 consid. 2a/aa et les arrêts cités).

4.3.2. La motivation de la Direction est insuffisante, notamment en ce qui concerne le grief invoqué par le recourant envers la question 3.2. La Direction est invitée à préciser sa motivation en complétant l'instruction qu'elle réalisera à réception du présent arrêt.

5. Au vu du manque d'instruction du dossier sur une question technique et décisive pour le sort de la cause et du manque de motivation, il n'est pas possible de remédier à cette violation. Il convient donc d'annuler la décision de la Direction du 20

mars 2018 et de lui renvoyer le dossier pour qu'elle instruisse et statue à nouveau dans le sens des considérants ci-dessus.

6. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci sont laissés à la charge de l'Etat, assumés par la Direction intimée. L'avance de frais effectuée par le recourant lui sera restituée.

7. L'art. 55 de l'ancienne loi sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA) ne définissait pas la notion de dépens. Celle-ci a été développée par la jurisprudence et reprise dans le nouvel art. 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD, RSV 173.36). Les dépens sont une indemnité allouée à une partie en raison des frais qu'une procédure lui a occasionné [Arrêts du TA AC 2001.0202 du 15 juin 2007 ; RE 1993.005 du 26 octobre 1994]. En procédure administrative, l'allocation de dépens ne résulte ni d'un principe général du droit, ni directement de la Constitution. Elle n'existe que dans la mesure où le législateur la prévoit spécialement [ATF 104 Ia 9, c. 1].

C'est donc dans les dispositions de procédure cantonale qu'il convient de rechercher l'étendue des dépens et les règles présidant à leur allocation. Si les conditions sont remplies, l'allocation de cette indemnité est un droit de la partie et non une simple faculté de l'autorité [SCHAER, Juridiction administrative neuchâteloise, ad art. 48, p. 191 ; MERKLI/AESCLIMANN/HERZOG, Kommentar zum Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege im Kanton Bern, no 13 ad art. 108, p. 758].

A ce propos, le nouvel art. 55 LPA-VD est plus explicite, il précise que la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause en procédure de recours et de révision a droit à l'allocation de dépens [*« l'autorité alloue une indemnité à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts »*, art. 55 al. 1 LPA-VD].

7.1. S'agissant de déterminer la quotité des dépens des mandataires professionnellement qualifiés, ils doivent ainsi être fixés en tenant compte de l'importance et de la complexité de la cause (ATF 119 III 68).

7.2. Au vu de la l'importance et de la complexité de la présente cause, vu la décision du 20 mars 2018 de la Direction de l'Université de Lausanne, vu l'issue du recours,

vu l'article 55 LPA-VD, la CRUL considère ex aequo et bono qu'un montant de CHF 400.- à titre de participation aux honoraires d'avocat est adéquat.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **admet** le recours ;
- II. **annule** la décision du 20 mars 2018 ;
- III. **invite** la Direction à réinstruire le dossier et à statuer dans les plus brefs délais en respectant les considérants ci-dessus ;
- IV. **laisse** les frais de la cause à la charge de l'Etat, par la Direction de l'UNIL ;
- V. **invite** la Direction de l'UNIL à restituer l'avance faite par le recourant ;
- VI. **alloue** une indemnité de CHF 400.- (quatre cents francs) au recourant à titre de dépens pour le recours devant l'autorité de céans ;
- VII. **invite** la Direction de l'Université à verser ce montant au recourant ;
- VIII. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions en particuliers les autres griefs invoqués dans ce recours.

**Le président :**

**Le greffier :**

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :